

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

## RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 49

17 juin 1994

### Sommaire

Règlement grand-ducal du 13 mai 1994 remplaçant l'article 10 du règlement grand-ducal du 29 novembre 1991 concernant l'organisation de formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur (BTS) . . . . .	964
Règlement grand-ducal du 16 mai 1994 modifiant	
1) le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;	
2) le règlement grand-ducal du 5 août 1993 modifiant le règlement grand-ducal du 17 juin 1991 portant modification	
a) du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;	
b) du règlement grand-ducal modifié du 25 février 1979 fixant les mesures d'exécution relatives à la participation de l'Etat aux frais d'aménagements spéciaux de logements répondant aux besoins de personnes handicapées physiques prévues par la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement . . . . .	964
Règlement grand-ducal du 24 mai 1994 concernant la réglementation et la signalisation routières sur l'autoroute de Contournement Sud-Est de la Ville de Luxembourg, section échangeur de Gasperich-Irrgarten . . . . .	966
Règlement grand-ducal du 24 mai 1994 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la N 1 entre Neudorf et l'aéroport FINDEL . . . . .	967
Règlement ministériel du 25 mai 1994 portant fixation des indemnités à allouer aux apprentis-élèves de la formation préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) . . . . .	968
Règlement grand-ducal du 26 mai 1994 modifiant les annexes du règlement grand-ducal du 11 juin 1974 portant approbation des plans des parcelles et de la liste des propriétaires du tronçon Colmar-Ettelbruck de l'autoroute du Nord, avec le contournement de la ville d'Ettelbruck . . . . .	968
Règlement grand-ducal du 27 mai 1994 portant réglementation de la pêche à l'aide de l'électricité dans les deux catégories d'eaux intérieures . . . . .	968
Règlement grand-ducal du 27 mai 1994 portant réglementation de la pêche exercée par les mineurs dans les eaux intérieures . . . . .	969
Règlement grand-ducal du 1 <sup>er</sup> juin 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 26 août 1993 fixant les conditions suivant lesquelles les deux primes d'installation peuvent être allouées en faveur de plusieurs jeunes agriculteurs ainsi que les conditions suivant lesquelles la prime d'installation peut être majorée en cas d'installation de conjoints . . . . .	969
Règlement grand-ducal du 1 <sup>er</sup> juin 1994 concernant les inspections de l'Administration des douanes et accises . . . . .	970
Règlement ministériel du 1 <sup>er</sup> juin 1994 concernant les heures d'ouverture des bureaux de recette des douanes et accises . . . . .	972
Règlement ministériel du 1 <sup>er</sup> juin 1994 concernant les bureaux de recettes de l'Administration des douanes et accises . . . . .	974
Règlement ministériel du 1 <sup>er</sup> juin 1994 concernant les lieutenances et brigades de l'Administration des douanes et accises . . . . .	977
Règlement grand-ducal du 2 juin 1994 portant transposition de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE . . . . .	979
Règlement grand-ducal du 2 juin 1994 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article VI paragraphe 2 (2) de la loi du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique (régime fiscal pour les certificats d'investissement en capital-risque) . . . . .	980
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980 — Désignation d'Autorités Centrales par les Iles Bahamas et le Honduras — Déclaration d'acceptation de l'adhésion du Honduras par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume des Pays-Bas . . . . .	980
Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en date du 10 décembre 1984 — Adhésion de Sri Lanka . . . . .	980
Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, conclue à Strasbourg, le 19 août 1985 — Adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine . . . . .	980
Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985 — Ratification de la Hongrie . . . . .	981
Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal, le 16 septembre 1987 — Adhésion de l'Ouzbékistan . . . . .	981
Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, signée à Strasbourg, le 26 novembre 1987 — Désignation d'autorités par le Portugal . . . . .	981
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 — Extension d'application par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur l'île de Man; Communication de la Malaisie — Ratification du Panama; Adhésion de la Lettonie; Acceptation de la Finlande; Communication du Nicaragua . . . . .	981
Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg, le 21 mars 1989 — Adhésion de Trinité et Tobago . . . . .	982

**Règlement grand-ducal du 13 mai 1994 remplaçant l'article 10 du règlement grand-ducal du 29 novembre 1991 concernant l'organisation de formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur (BTS).**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, notamment l'article 27;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés privés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 10 du règlement grand-ducal du 29 novembre 1991 concernant l'organisation de formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur (BTS) est complété comme suit:

**Art. 10. Création de sections.**

L'enseignement sanctionné par l'obtention du BTS fonctionne dans les sections suivantes:

- la section «comptabilité et gestion d'entreprise» rattachée au Lycée Technique «Ecole de Commerce et de Gestion»;
- la section «secrétariat-bureautique» rattachée au Lycée Technique «Ecole de Commerce et de Gestion»;
- la section «marketing-commerce international» rattachée au Lycée Technique «Ecole de Commerce et de Gestion»;
- la section «animateur de dessin animé» rattachée au Lycée Technique des Arts et Métiers.

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education Nationale,*

**Marc Fischbach**

Château de Berg, le 13 mai 1994.

**Jean**

**Règlement grand-ducal du 16 mai 1994 modifiant**

- 1) le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
- 2) le règlement grand-ducal du 5 août 1993 modifiant le règlement grand-ducal du 17 juin 1991 portant modification
  - a) du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
  - b) du règlement grand-ducal modifié du 25 février 1979 fixant les mesures d'exécution relatives à la participation de l'Etat aux frais d'aménagements spéciaux de logements répondant aux besoins de personnes handicapées physiques prévues par la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu le règlement grand-ducal du 27 juillet 1993 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 25 février 1979 fixant les mesures d'exécution relatives à la participation de l'Etat aux frais d'aménagements spéciaux de logements répondant aux besoins de personnes handicapées physiques, prévues par la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1991 portant modification

- a) du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
- b) du règlement grand-ducal modifié du 25 février 1979 fixant les mesures d'exécution relatives à la participation de l'Etat aux frais d'aménagements spéciaux de logements répondant aux besoins de personnes handicapées physiques, prévues par la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du Logement, de Notre ministre des Finances et de Notre ministre du Trésor et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le taux-plafond des intérêts débiteurs prévu à l'article 25 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 visé ci-avant, tel qu'il fut modifié en dernier lieu par l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 27 juillet 1993 précité, est fixé à 5,75% pour tous les prêts sociaux.

**Art. 2.** L'article 23, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 précité est modifié comme suit:

«Toutefois, lorsque le taux d'intérêt auquel s'applique la subvention est inférieur à un taux de base fixé à 5,75%, le taux de la subvention d'intérêt est réduit de la moitié de la différence entre le taux de base et le taux effectif arrondi au quart de point inférieur, sans que le taux de la subvention d'intérêt puisse excéder le taux effectif.»

**Art. 3.** L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 5 août 1993 modifiant le règlement grand-ducal du 17 juin 1991 portant modification

- a) du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
- b) du règlement grand-ducal modifié du 25 février 1979 fixant les mesures d'exécution relatives à la participation de l'Etat aux frais d'aménagements spéciaux de logements répondant aux besoins de personnes handicapées physiques, prévues par la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

est modifié comme suit:

Les barèmes des primes de construction et d'acquisition respectivement des subventions d'intérêt, visés aux articles 20 et 23 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et annexés au règlement grand-ducal du 17 juin 1991 portant modification a) du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et b) du règlement grand-ducal modifié du 25 février 1979 fixant les mesures d'exécution relatives à la participation de l'Etat aux frais d'aménagements spéciaux de logements répondant aux besoins de personnes handicapées physiques, prévues par la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, sont modifiés comme suit:

1) Subvention d'intérêt en faveur de la construction d'un logement:

- pour les personnes seules et les ménages sans enfant, le taux de la subvention d'intérêt correspondant à un revenu de 90.000,— francs (N.I. 100) est réduit de 0,50%, diminué de 0,25 par palier de 10.000,— francs (N.I. 100) jusqu'au palier correspondant au revenu de 110.000,— francs (N.I. 100) inclusivement;
- pour les ménages avec un enfant, le taux de la subvention d'intérêt correspondant à un revenu de 90.000,— francs (N.I. 100) est réduit de 0,75%, diminué de 0,25% par palier de 10.000,— (N.I. 100) jusqu'au palier correspondant au revenu de 140.000,— francs (N.I. 100) inclusivement;
- pour les ménages avec deux enfants, le taux de la subvention d'intérêt correspondant à un revenu de 90.000,— francs (N.I. 100) est réduit de 0,625%, diminué de 0,125% par palier de 10.000,— (N.I. 100) jusqu'au palier correspondant au revenu de 120.000,— francs (N.I. 100) inclusivement;
- pour les ménages avec trois enfants, le taux de la subvention d'intérêt correspondant au revenu de 90.000,— francs (N.I. 100) est réduit de 0,375%, diminué de 0,125% par palier de 10.000,— francs (N.I. 100) jusqu'au palier correspondant au revenu de 150.000,— francs (N.I. 100) inclusivement;
- pour les ménages avec quatre enfants, le taux de la subvention d'intérêt correspond au revenu de 90.000,— francs (N.I. 100) est réduit de 0,25%, diminué de 0,125% par palier de 10.000,— francs (N.I. 100) jusqu'au palier correspondant au revenu de 160.000,— francs (N.I. 100) inclusivement.

2) Subvention d'intérêt en faveur de l'acquisition d'un logement:

- pour les personnes seules, le taux de la subvention d'intérêt correspondant à un revenu de 90.000,— francs (N.I. 100) est réduit de 0,50%, diminué de 0,25% par palier de 10.000,— francs (N.I. 100) jusqu'au palier correspondant au revenu de 100.000,— francs (N.I. 100) inclusivement;
- pour les ménages sans enfant, le taux de la subvention d'intérêt correspondant à un revenu de 90.000,— francs (N.I. 100) est réduit de 0,25%, diminué de 0,25% par palier de 10.000,— francs (N.I. 100) jusqu'au palier correspondant au revenu de 100.000,— francs (N.I. 100) inclusivement;
- pour les ménages avec un enfant, le taux de la subvention d'intérêt correspondant à un revenu de 90.000,— francs (N.I. 100) est réduit de 0,75%, diminué de 0,25% par palier de 10.000,— (N.I. 100) jusqu'au palier correspondant au revenu de 100.000,— francs (N.I. 100) inclusivement;
- pour les ménages avec deux enfants, le taux de la subvention d'intérêt correspondant à un revenu de 90.000,— francs (N.I. 100) est réduit de 0,625%, diminué de 0,125% par palier de 10.000,— (N.I. 100) jusqu'au palier correspondant au revenu de 110.000,— francs (N.I. 100) inclusivement;
- pour les ménages avec trois enfants, le taux de la subvention d'intérêt correspondant à un revenu de 90.000,— francs (N.I. 100) est réduit de 0,375%, diminué de 0,125% par palier de 10.000,— francs (N.I. 100) jusqu'au palier correspondant au revenu de 150.000,— francs (N.I. 100) inclusivement;
- pour les ménages avec quatre enfants, le taux de la subvention d'intérêt correspondant à un revenu de 90.000,— francs (N.I. 100) est réduit de 0,25%, diminué de 0,125% par palier de 10.000,— francs (N.I. 100) jusqu'au palier correspondant au revenu de 160.000,— francs (N.I. 100) inclusivement.

Ces réductions se font par rapport aux taux tels qu'ils ont été modifiés en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 5 août 1993 susvisé. Pour les paliers successifs non visés par le présent règlement, le règlement grand-ducal du 5 août 1993 préindiqué reste en vigueur.

**Art. 4.** Le règlement grand-ducal du 27 juillet 1993 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 susvisé est abrogé.

**Art. 5.** Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui s'applique tant aux prêts en cours au 1<sup>er</sup> mars 1994 qu'à ceux contractés après cette date.

*Le Premier Ministre,*

*Ministre d'Etat,*

*Ministre du Trésor,*

*Ministre des Affaires Culturelles,*

**Jacques Santer**

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*

*Ministre de la Force Publique,*

**Jacques F. Poos**

*Le Ministre de la Famille et de la Solidarité,  
Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme,*

**Fernand Boden**

*Le Ministre de l'Intérieur,*

*Ministre du Logement,*

**Jean Spautz**

*Le Ministre des Finances,*

*Ministre du Travail,*

**Jean-Claude Juncker**

*Le Ministre de l'Education Nationale,*

*Ministre de la Justice,*

*Ministre de la Fonction Publique,*

**Marc Fischbach**

*Le Ministre de la Santé,*

*Ministre de la Sécurité Sociale,*

*Ministre de l'Education Physique et des Sports,*

*Ministre de la Jeunesse,*

**Johny Lahure**

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture  
et du Développement Rural,*

*Ministre délégué aux Affaires Culturelles*

*et à la Recherche Scientifique,*

**Marie-Josée Jacobs**

*Le Ministre de l'Economie,*

*Ministre des Travaux Publics,*

*Ministre des Transports,*

**Robert Goebbels**

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,*

*Ministre de l'Environnement,*

*Ministre de l'Energie,*

*Ministre des Communications,*

**Alex Bodry**

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères,*

*au Commerce Extérieur et à la Coopération,*

*Secrétaire d'Etat à la Force Publique,*

**Georges Wohlfart**

*La Secrétaire d'Etat à la Santé,*

*Secrétaire d'Etat à la Sécurité Sociale,*

*Secrétaire d'Etat à l'Education Physique et aux Sports,*

*Secrétaire d'Etat à la Jeunesse,*

**Mady Delvaux-Stehres**

Château de Berg, le 16 mai 1994.

**Jean**

**Règlement grand-ducal du 24 mai 1994 concernant la réglementation et la signalisation routières sur l'auto-route de Contournement Sud-Est de la Ville de Luxembourg, section échangeur de Gasperich-Irrgarten.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>. Echangeur de Gasperich:**

Dans l'échangeur de Gasperich la vitesse de circulation est limitée suivant la configuration des lieux à 90, 70 ou 50 km/heure.

A l'approche de l'échangeur la vitesse de circulation est limitée à 90 km/heure sur la voie de décélération de sortie.

Les conducteurs de véhicules en provenance de l'échangeur désirant s'engager sur l'autoroute doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules circulant sur ladite autoroute.

Les voies de circulation dans l'échangeur sont en sens unique et ne sont pas accessibles en sens opposé.

Par endroits dans l'échangeur il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant les chiffres «90», «70» ou «50», B,1, C,1a et C,13aa.

**Art. 2. Tunnel de Howald:**

La vitesse de circulation dans le tunnel de Howald est limitée à 90 km/heure.

Cette prescription est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre «90».

**Art. 3. Bretelles d'accès et de sortie au lieu-dit Irrgarten:**

La vitesse de circulation sur les bretelles d'accès et de sortie au lieu-dit Irrgarten est limitée à 50 km/heure.

A l'approche de la bretelle de sortie, sur la voie de décélération de sortie la vitesse est limitée à 70 km/heure.

Les conducteurs de véhicules désirant s'engager sur l'autoroute de contournement doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules circulant sur ladite autoroute.

Les conducteurs de véhicules sortant de l'autoroute de contournement et désirant, soit s'engager dans le sens giratoire de l'Irrgarten, soit dans la RN 2 (E 27) doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules circulant dans ledit giratoire ou sur ladite RN 2 (E 27).

Les bretelles d'accès et de sortie de l'autoroute de contournement au lieu-dit Irrgarten sont en sens unique et ne sont pas accessibles en sens opposé.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant les chiffres «50» ou «70», B,1 et C,1a.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

**Robert Goebbels**

Château de Berg, le 24 mai 1994.

**Jean**

**Règlement grand-ducal du 24 mai 1994 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la N 1 entre Neudorf et l'aéroport FINDEL.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans le cadre de la réalisation du Contournement Sud-Est de la Ville de Luxembourg et pendant l'exécution des travaux de positionnement des piles provisoires servant à supporter le coffrage du tablier de l'ouvrage d'art 14.3, la N 1 entre Neudorf et l'aéroport FINDEL est rétrécie sur une voie.

L'accès de la traversée de chantier est réglé au moyen d'une signalisation lumineuse.

A l'approche du chantier et sur la traversée de celui-ci la vitesse de circulation est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux A,4a, A,16a, C,13aa et C,14 portant le chiffre «50».

**Art. 2.** Les obstacles formés par l'exécution des travaux doivent être signalés conformément aux dispositions de l'article 102 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

**Robert Goebbels**

Château de Berg, le 24 mai 1994.

**Jean**

**Règlement ministériel du 25 mai 1994 portant fixation des indemnités à allouer aux apprentis-élèves de la formation préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP).**

*Le Ministre de l'Education Nationale,*

Vu l'article 12 de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu les avis des chambres professionnelles intéressées;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les indemnités de stage à allouer aux apprentis-élèves de la formation préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP), cuisine/service, sont fixées comme suit:

stage I (1<sup>re</sup> année): 2.909,- francs par mois indice 100  
673,- francs par semaine indice 100

stage II (2<sup>e</sup> année): 3.232,- francs par mois indice 100  
747,- francs par semaine indice 100.

**Art. 2.** Le présent règlement ministériel entrera en vigueur avec les stages de l'année scolaire 1993/94 et sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 25 mai 1994.

*Le Ministre de l'Education Nationale,*  
**Marc Fischbach**

**Règlement grand-ducal du 26 mai 1994 modifiant les annexes du règlement grand-ducal du 11 juin 1974 portant approbation des plans des parcelles et de la liste des propriétaires du tronçon Colmar-Ettelbruck de l'autoroute du Nord, avec le contournement de la ville d'Ettelbruck.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes et notamment l'article 9 et les articles 20 et ss;

Vu les plans indiquant les parcelles sujettes à emprise et la liste des propriétaires à exproprier en vue de l'exécution du tronçon Colmar-Ettelbruck de l'autoroute du Nord, avec le contournement de la ville d'Ettelbruck;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les annexes du règlement grand-ducal du 11 juin 1974 portant approbation des plans des parcelles et de la liste des propriétaires du tronçon Colmar-Ettelbruck de l'autoroute du Nord, avec le contournement de la ville d'Ettelbruck, sont rapportées pour autant qu'elles concernent les parcelles figurant sur le plan cadastral III des emprises approuvé par ledit règlement grand-ducal du 11 juin 1974. Ces parcelles, tombant dans le tracé de l'embranchement vers Erpeldange de la transversale projetée reliant le contournement de la ville d'Ettelbruck à la route nationale 15 vers Bastogne, entre les lieux-dits «Auf dem Bill» et «In der Nieveschterwies», ne font plus partie du domaine de la grande voirie.

Ces parcelles ne sont plus sujettes à emprise et la procédure d'expropriation faisant l'objet du titre III de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes n'est plus applicable à l'égard des propriétaires desdites parcelles.

**Art. 2.** Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
**Robert Goebbels**

Château de Berg, le 26 mai 1994.  
**Jean**

**Règlement grand-ducal du 27 mai 1994 portant réglementation de la pêche à l'aide de l'électricité dans les deux catégories d'eaux intérieures.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 10, sub 1 de la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;



Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La pêche à l'aide de l'électricité ne peut être exercée que par les agents de l'administration des Eaux et Forêts dans l'exercice de leurs fonctions et aux fins énumérées ci-après:

1. Etudes scientifiques
2. Transfert de populations
3. Capture de géniteurs
4. Elimination d'espèces de poissons n'appartenant pas à la faune autochtone
5. Sondage de populations et
6. Sauvetage

**Art. 2.** Il est loisible à tout adjudicataire du droit de pêche désireux de faire établir un inventaire détaillé du cheptel piscicole, de soumettre une demande à l'administration des Eaux et Forêts.

**Art. 2.** Il est loisible à tout adjudicataire du droit de pêche, désireux de faire établir un inventaire détaillé du cheptel piscicole, de soumettre une demande à l'administration des Eaux et Forêts. Le demandeur mentionnera dans sa requête ses nom, prénoms, profession, domicile, le cours d'eau et le numéro de son lot de pêche.

Après l'inventaire, les poissons capturés sont à remettre à l'eau.

**Art. 3.** Le règlement grand-ducal du 21 juillet 1976 portant réglementation de la pêche à l'aide d'électricité dans les deux catégories d'eaux intérieures est abrogé.

**Art. 4.** Notre ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Environnement,*

**Alex Bodry**

Château de Berg, le 27 mai 1994.

**Jean**

### **Règlement grand-ducal du 27 mai 1994 portant réglementation de la pêche exercée par les mineurs dans les eaux intérieures.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 8, sub (1) de la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice des dispositions de la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures et des règlements pris en son exécution, les mineurs d'âge de moins de quatorze ans peuvent exercer la pêche dans les eaux intérieures au moyen d'une seule ligne à main. Le mode de pêche au lancer et à la mouche artificielle est autorisé.

**Art. 2.** Le règlement grand-ducal du 20 juin 1977 portant réglementation de la pêche exercée par les mineurs dans les eaux intérieures est abrogé.

**Art. 3.** Notre ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Environnement,*

**Alex Bodry**

Château de Berg, le 27 mai 1994.

**Jean**

### **Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juin 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 26 août 1993 fixant les conditions suivant lesquelles deux primes d'installation peuvent être allouées en faveur de plusieurs jeunes agriculteurs ainsi que les conditions suivant lesquelles la prime d'installation peut être majorée en cas d'installation de conjoints.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture, modifiée en dernier lieu par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1992;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 juillet 1987 fixant les modalités d'allocation de la prime d'installation visée à l'article 22 de la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 fixant les conditions suivant lesquelles deux primes d'installation peuvent être allouées en faveur de plusieurs jeunes agriculteurs ainsi que les conditions suivant lesquelles la prime d'installation peut être majorée en cas d'installation de conjoints;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 paragraphe 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> tiret du règlement grand-ducal du 26 août 1993 fixant les conditions suivant lesquelles deux primes d'installation peuvent être allouées en faveur de plusieurs jeunes agriculteurs ainsi que les conditions suivant lesquelles la prime d'installation peut être majorée en cas d'installation de conjoints est remplacé par le texte suivant:

«L'installation doit répondre aux exigences des articles 3 à 5 du règlement grand-ducal du 8 juillet 1987 susvisé; en cas de conclusion d'un contrat d'exploitation au sens de l'article 10 du règlement susvisé avec l'un ou les deux conjoints, une majoration de la prime d'installation n'a lieu que si les deux conjoints reprennent l'exploitation familiale dans les conditions visées à l'article 3 du règlement grand-ducal du 8 juillet 1987 susvisé.»

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,  
Marie-Josée Jacobs*  
*Le Ministre des Finances,  
Jean-Claude Juncker*

Château de Berg, le 1<sup>er</sup> juin 1994.  
**Jean**

### Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juin 1994 concernant les inspections de l'Administration des douanes et accises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
Vu l'article 14 de la loi du 27 juillet 1993 concernant l'organisation de l'administration des douanes et accises;  
Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;  
Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le service de recette et du contrôle ainsi que le service de surveillance sont répartis en quatre inspections divisionnaires:

- une inspection d'Audit,
- deux inspections divisionnaires et de comptabilité;
- une inspection des Services motorisés;

**Art. 2.** La délimitation des circonscriptions des inspections reprises à l'article 1<sup>er</sup> est réglée conformément aux indications du tableau annexé.

**Art. 3.** Le règlement grand-ducal du 29 septembre 1993 concernant les inspections de l'Administration des Douanes et Accises est abrogé.

**Art. 4.** Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,  
Jean-Claude Juncker*

Château de Berg, le 1<sup>er</sup> juin 1994.  
**Jean**

**Tableau indiquant la délimitation des circonscriptions des inspections de l'administration des douanes et accises**

Inspection d'Audit	Compétence pour tout le territoire du Grand-Duché		
Inspection des services motorisés	Compétence pour tout le territoire du Grand-Duché		
Inspections divisionnaires et de comptabilité	Bureaux de recette	Secteur frontière nationale	Communes dépendant des inspections
LUXEMBOURG I	Luxembourg-Aéroport	—	<b>Communes:</b> <i>Canton de Luxembourg</i> Bertrange, Contern, Hesperange, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Strassen, Walferdange, Weiler-la-Tour <i>Canton de Mersch</i> Berg, Bissen, Boevange, Fischbach, Heffingen, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Nommern, Tuntange



	Merttert (Port) Remich	frontière française et allemande limitant les cantons d'Echternach, de Grevenmacher et de Remich, c.-à-d. du point d'intersection frontalier des communes de Beaufort et de Reisdorf au point d'intersection frontalier des communes de Mondorf-les-Bains et de Frisange	<b>Communes</b> <i>Canton d'Echternach</i> Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Mompach, Rosport, Waldbillig <i>Canton de Grevenmacher</i> Biwer, Betzdorf, Flaxweiler, Grevenmacher, Junglinster, Manternach, Merttert, Wormeldange <i>Canton de Remich</i> Bous, Burmerange, Dalheim, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remerschen, Remich, Stadtbredimus, Waldbredimus, Wellenstein
	Ettelbruck	frontières belge et allemande limitant les cantons de Redange, Wiltz, Clervaux, Vianden et de Diekirch, c.-à-d. du point d'intersection frontalier des communes de Beckerich et de Hobscheid jusqu'au point d'intersection des communes de Reisdorf et de Beaufortn	<b>Communes</b> <i>Canton de Clervaux</i> Clervaux, Consthum, Heinerscheid, Hosingen, Munshausen, Troisvierges, Weiswampach, Winrange <i>Canton de Diekirch</i> Bastendorf, Bettendorf, Bourscheid, Diekirch, Ermsdorf, Erpeldange, Ettelbruck, Feulen, Hoscheid, Medernach, Mertzig, Reisdorf, Schieren <i>Canton de Redange</i> Beckerich, Bettborn, Ell, Grosbous, Redange, Rambrouch, Saeul, Useldange, Vichten, Wahl <i>Canton de Vianden</i> Fohren, Putscheid, Vianden <i>Canton de Wiltz</i> Boulaide, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Goesdorf, Heiderscheid, Kautenbach, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Wiltz, Winseler, Wilwerwiltz
LUXEMBOURG II	Centre douanier (Postes, CFL, Namsa) Luxembourg-Accises	—	<b>Communes:</b> <i>Canton de Luxembourg</i> Luxembourg
	Esch-sur-Alzette Rodange	frontières française et belge limitant les cantons d'Esch-sur-Alzette et de Capellen c.-à-d. du point d'intersection de Frisange et de Mondorf-les-Bains au point d'intersection frontalier des communes de Hobscheid et de Beckerich	<b>Communes:</b> <i>Canton d'Esch-sur-Alzette</i> Bettembourg, Differdange, dudelage, Esch-sur-Alzette, Frisange, Kayl, Leudelage, Mondercange, Pétange, Reckange/Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange <i>Canton de Capellen</i> Bascharage, Clemency, Dippach, Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Mamer, Septfontaines, Steinfort.

## Règlement ministériel du 1<sup>er</sup> juin 1994 concernant les heures d'ouverture des bureaux de recette des douanes et accises.

*Le Ministre des Finances,*

Vu la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu la loi générale sur les douanes et accises, modifiée, du 18 juillet 1977, notamment l'article 6;

Vu la directive 83/643/CEE modifiée du Conseil des Communautés Européennes du 1<sup>er</sup> décembre 1983 relative à la facilitation des contrôles physiques et des formalités administratives lors du transport des marchandises entre Etats membres;

Vu la proposition du Directeur des douanes et accises;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Les bureaux de recette de l'administration des douanes et accises sont ouverts aux jours et heures fixés dans le tableau annexé au présent règlement.

(2) Le dédouanement des journaux peut, quel que soit le mode de transport, avoir lieu non seulement pendant les heures d'ouverture pour le trafic des marchandises, mais aussi pendant le temps où les agents sont présents pour le trafic des voyageurs-

(3) Le dédouanement de marchandises justifiant un caractère d'urgence (animaux, marchandises, promptement périssables, pièce détachée destinée à la réparation d'une machine sans laquelle une usine serait réduite au chômage momentané etc.) peut, quel que soit le mode de transport, avoir lieu, contre paiement d'une rétribution spéciale, en dehors des heures d'ouverture des bureaux tous les jours (y compris les dimanches et jours fériés légaux) si une autorisation préalable du chef local de la douane est intervenue.

**Art. 2.** L'arrêté ministériel du 29 septembre 1993 concernant les heures d'ouverture des bureaux des douanes pour le trafic général est abrogé.

**Art. 3.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juin 1994.

*Le Ministre des Finances,*  
**Jean-Claude Juncker**

### ANNEXE I

#### Notes générales

1. *Signification des abréviations:*

B = Bureau  
E = Entrepôt

2. *Dans la présente annexe, on entend par «jours ouvrables»*

du lundi au vendredi, sauf si un de ces jours est un jour férié légal.

Les jours fériés légaux sont les suivants:

- 1<sup>er</sup> janvier (Jour de l'An)
- Lundi de Pâques
- 1<sup>er</sup> mai (Fête du travail)
- Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 23 juin (Jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc)
- 15 août (Assomption)
- 1<sup>er</sup> novembre (Toussaint)
- 25 et 26 décembre (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> jour de Noël).

#### Notes concernant le trafic par la route

1. Les formalités réservées dans le régime du carnet TIR (transports internationaux par route) aux bureaux de départ et de destination doivent être accomplies aux jours et heures pendant lesquels les bureaux sont ouverts au trafic de marchandises.
2. Les formalités réservées dans le régime de transit communautaire aux bureaux de départ et de destination doivent être accomplies aux jours et heures pendant lesquels les bureaux sont ouverts au trafic des marchandises.

## ANNEXE II — TABLEAU

**A. Trafic par la route**

Numéro d'ordre	Bureau ou Entrepôt	Bureaux de destination et de départ (1)	Heures d'ouverture pour le trafic des marchandises (sauf indication contraire, uniquement les jours ouvrables) (2)
1	B	Rodange	du lundi au vendredi: 8.00 à 17.00 heures
2	B	Esch-sur-Alzette	du lundi au vendredi: 8.00 à 17.00 heures
3	B	Centre douanier	<b>import:</b> du lundi au vendredi de 7.00 à 17.00 heures <b>export:</b> du lundi 7.00 heures au samedi 12.00 heures
4	B	Remich	du lundi au vendredi: 8.00 à 17.00 heures
5	B	Mertert (Port de Mertert)	du lundi au vendredi: 8.00 à 17.00 heures
6	B	Luxembourg-Accises	du lundi au vendredi: 8.00 à 17.00 heures
7	B	Ettelbruck	du lundi au vendredi: 8.00 à 17.00 heures

**B. Trafic par chemin de fer**

Numéro d'ordre	Bureau ou Entrepôt	Bureaux de destination et de départ (1)	Heures d'ouverture pour le trafic des marchandises (sauf indication contraire, uniquement les jours ouvrables) (2)
8	B	Centre douanier	du lundi au vendredi: 8.00 à 17.00 heures

**C. Trafic fluvial**

Numéro d'ordre	Bureau ou Entrepôt	Bureau (1)	Heures d'ouverture pour le trafic des marchandises (2)
9	B	Mertert (Port de Mertert)	arrangement administratif germano-luxembourgeois du 14.4.1969, fait à Neustadt an der Weinstrasse (RFA)

**D. Trafic par poste**

Numéro d'ordre	Bureau ou Entrepôt	Bureaux de destination et de départ (1)	Heures d'ouverture pour le trafic des marchandises (sauf indication contraire, uniquement les jours ouvrables) (2)
10		Centre douanier dépendance: Postes	du lundi au vendredi: 8.00 à 17.00 heures

**E. Trafic par air**

Numéro d'ordre	Bureau ou Entrepôt	Bureau (1)	Jours et heures d'ouverture (sauf indication contraire (uniquement les jours ouvrables))	
			Trafic marchandises (2)	Trafic voyageurs (3)
11	B	Luxembourg Aéroport	du lundi au vendredi: 7.00 à 19.00 heures	tous les jours (y compris les dimanches et jours fériés légaux): horaire des vols internationaux

**Dispositions spéciales relatives au trafic par air:**

Dans le régime du transit communautaire et dans celui du carnet TIR, le bureau est compétent pour toutes les opérations de transit qui doivent être accomplies à un bureau de départ ou de destination à l'égard de marchandises transportées par air.

**Règlement ministériel du 1<sup>er</sup> juin 1994 concernant les bureaux de recettes de l'Administration des Douanes et Accises.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 14 de la loi du 27 juillet 1993 concernant l'organisation de l'administration des douanes et accises;  
 Vu le règlement (CEE) n° 2913 du Conseil du 13 octobre 1992 établissant le Code des Douanes Communautaire;  
 Vu la loi générale sur les douanes et accises modifiée du 18 juillet 1977;  
 Vu le règlement (CEE) n° 2503/88 du Conseil du 25 juillet 1988 relatif aux entrepôts douaniers;  
 Vu le règlement (CEE) n° 2561/88 du Conseil du 30 juillet 1990 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2503/99 du Conseil relatif aux entrepôts douaniers;  
 Vu la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise;  
 Vu le règlement ministériel du 30 décembre 1992 portant publication de l'arrêté royal belge du 29 décembre 1992 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles de produits soumis à accise;  
 Sur le rapport du Directeur des Douanes et Accises;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le classement des bureaux de recettes de l'administration des douanes est fixé selon l'importance et les nécessités administratives en bureaux de classe A, B, C ou D.

**Art. 2.** La délimitation et la compétence des bureaux de recette de l'administration des douanes et accises au point de vue du régime des accises et du régime des cabarets ainsi que du point de vue de la procédure d'exportation, sont réglées conformément aux indications des tableaux ci-annexés.

**Art. 3.** Le règlement ministériel du 29 septembre 1993 concernant les bureaux de recette de l'administration des douanes et leurs succursales ainsi que toutes les modifications y relatives sont abrogés.

**Art. 4.** Le Directeur des Douanes et Accises est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juin 1994.

*Le Ministre des Finances,*  
**Jean-Claude Juncker**

—  
 ANNEXE I

**Tableau indiquant la délimitation des compétences des bureaux de recette de l'administration des douanes et accises dans le domaine du régime des accises**

Bureaux de recette	Communes dépendant des bureaux de recette au point de vue du régime des accises
<b>CENTRE DOUANIER</b> Compétence territoriale définie ci-contre en ce qui concerne le régime des accises à l'exception du régime accisien des tabacs manufacturés et des huiles minérales (voir Luxembourg-Accises).	<b>Communes:</b> <i>Canton de Luxembourg</i> Bertrange, Contern, Hesperange, Luxembourg, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Strassen, Walferdange, Weiler-la-Tour <i>Canton de Mersch</i> Berg, Bissen, Boevange, Fischbach, Heffingen, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Nommern, Tuntange
<b>LUXEMBOURG-ACCISES</b> Compétence territoriale définie ci-contre en ce qui concerne les accises sur les huiles minérales et compétence territoriale nationale exclusive en ce qui concerne les tabacs manufacturés.	<b>Communes:</b> <i>Canton de Luxembourg</i> Bertrange, Contern, Hesperange, Luxembourg, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Strassen, Walferdange, Weiler-la-Tour <i>Canton de Mersch</i> Berg, Bissen, Boevange, Fischbach, Heffingen, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Nommern, Tuntange
<b>ESCH-SUR-ALZETTE</b>	<b>Communes:</b> <i>Canton d'Esch-sur-Alzette</i> Bettembourg, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Kayl, Leudelange, Mondercange, Pétange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange <i>Canton de Capellen</i> Bascharage, Clemency, Dippach, Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Mamer, Septfontaines

MERTERT (Port de Mertert)	<p><b>Communes:</b>  <i>Canton d'Echternach</i>            Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Mompach, Rosport, Waldbillig  <i>Canton de Grevenmacher</i>            Biver, Junglinster, Manternach, Mertert</p>
REMICH	<p><b>Communes:</b>  <i>Canton de Grevenmacher</i>            Betzdorf, Flaxweiler, Grevenmacher, Wormeldange  <i>Canton de Remich</i>            Bous, Burmerange, Dalheim, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remerschen, Remich, Stadtbredimus, Waldbredimus, Wellenstein</p>
ETTELBRUCK	<p><b>Communes:</b>  <i>Canton de Clervaux</i>            Clervaux, Consthum, Heinerscheid, Hosingen, Minshausen, Troisvierges, Weiswampach, Wincrange  <i>Canton de Diekirch</i>            Bastendorf, Bettendorf, Bourscheid, Diekirch, Ermsdorf, Erpeldange, Ettelbruck, Feulen, Hoscheid, Medernach, Mertzig, Reisdorf, Schieren  <i>Canton de Redange</i>            Beckerich, Bettborn, Ell, Grosbous, Redange, Rambrouch, Saeul, Useldange, Vichten, Wahl  <i>Canton de Vianden</i>            Fohren, Putscheid, Vianden  <i>Canton de Wiltz</i>            Boulaide, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Goesdorf, Heiderscheid, Kautenbach, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Wiltz, Winseler, Wilwerwiltz</p>

N.B. L'importation des produits soumis à accise en provenance de pays et territoires auxquels ne s'applique pas la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992, peut avoir lieu par tous les bureaux de recette selon leur compétence en matière douanière.

## ANNEXE II

### Tableau indiquant la délimitation des compétences des bureaux de recette de l'administration des douanes et accises dans le domaine du régime des cabarets

Bureaux de recette	Communes dépendant des bureaux de recette au point de vue du régime des cabarets
CENTRE DOUANIER	<p><b>Communes:</b>  <i>Canton de Luxembourg</i>            Bertrange, Contern, Hesperange, Luxembourg, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Strassen, Walferdange, Weiler-la-Tour  <i>Canton de Mersch</i>            Berg, Bissen, Boevange, Fischbach, Heffingen, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Nommern, Tuntange</p>
ESCH-SUR-ALZETTE	<p><b>Communes:</b>  <i>Canton d'Esch-sur-Alzette</i>            Bettembourg, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Kayl, Leudelange, Mondercange, Pétange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schiffflange  <i>Canton de Capellen</i>            Bascharage, Clemency, Dippach, Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Mamer, Septfontaines, Steinfort</p>

MERTERT (Port de Mertert)	<p><b>Communes:</b>  <i>Canton d'Echternach</i>            Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Mompach, Rosport, Waldbillig  <i>Canton de Grevenmacher</i>            Biver, Junglinster, Manternach, Mertert</p>
REMICH	<p><b>Communes:</b>  <i>Canton de Grevenmacher</i>            Betzdorf, Flaxweiler, Grevenmacher, Wormeldange  <i>Canton de Remich</i>            Bous, Burmerange, Dalheim, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remerschen, Remich, Stadtbredimus, Waldbredimus, Wellenstein</p>
ETTELBRUCK	<p><b>Communes:</b>  <i>Canton de Clervaux</i>            Clervaux, Consthum, Heinerscheid, Hosingen, Munshausen, Troisvierges, Weiswampach, Wincrange  <i>Canton de Diekirch</i>            Bastendorf, Bettendorf, Bourscheid, Diekirch, Ermsdorf, Erpeldange, Ettelbruck, Feulen, Hoscheid, Medernach, Mertzig, Reisdorf, Schieren  <i>Canton de Redange</i>            Beckerich, Bettborn, Ell, Grosbous, Redange, Rambrouch, Saeul, Useldange, Vichten, Wahl  <i>Canton de Vianden</i>            Fohren, Putscheid, Vianden  <i>Canton de Wiltz</i>            Boulaide, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Goesdorf, Heiderscheid, Kautenbach, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Wiltz, Winseler, Wilwerwiltz</p>

## ANNEXE III

**Tableau indiquant la délimitation des compétences des bureaux de recette de l'administration des douanes et accises dans le domaine de l'exportation**

Bureaux de recette	Communes dépendant des bureaux de recette au point de vue de la procédure d'exportation par application de l'article 161 § 5 du code des douanes communautaire
CENTRE DOUANIER	<p><b>Communes:</b>  <i>Canton de Luxembourg</i>            Bertrange, Contern, Hesperange, Luxembourg, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Strassen, Walferdange, Weiler-la-Tour  <i>Canton de Mersch</i>            Berg, Bissen, Boevange, Fischbach, Heffingen, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Nommern, Tuntange            exportation par voie ferroviaire</p>
LUXEMBOURG-ACCISES	compétence nationale exclusive en ce qui concerne les tabacs manufacturés
LUXEMBOURG-AEROPORT	seulement si exportation par la voie aérienne
ESCH-SUR-ALZETTE RODANGE	<p><b>Communes:</b>  <i>Canton d'Esch-sur-Alzette</i>            Bettembourg, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Kayl, Leudelange, Mondercange, Pétange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange  <i>Canton de Capellen</i>            Bascharage, Clemency, Dippach, Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Mamer, Septfontaines, Steinfort</p>



WASSERBILLIG	<b>Communes:</b> <i>Canton d'Echternach</i> Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Mompach, Rosport, Waldbillig <i>Canton de Grevenmacher</i> Biver, Junglinster, Manternach, Mertert
REMICH	<b>Communes:</b> <i>Canton de Grevenmacher</i> Betzdorf, Flaxweiler, Grevenmacher, Wormeldange <i>Canton de Remich</i> Bous, Burmerange, Dalheim, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remerschen, Remich, Stadtbredimus, Waldbredimus, Wellenstein
ETTELBRUCK	<b>Communes:</b> <i>Canton de Clervaux</i> Clervaux, Consthum, Heinerscheid, Hosingen, Munshausen, Troisvierges, Weiswampach, Wintrange <i>Canton de Diekirch</i> Bastendorf, Bettendorf, Bourscheid, Diekirch, Ermsdorf, Erpeldange, Ettelbruck, Feulen, Hoscheid, Medernach, Mertzig, Reisdorf, Schieren <i>Canton de Redange</i> Beckerich, Bettborn, Ell, Grosbous, Redange, Rambrouch, Saeul, Useldange, Vichten, Wahl <i>Canton de Vianden</i> Fouhren, Putscheid, Vianden <i>Canton de Wiltz</i> Boulaide, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Goesdorf, Heiderscheid, Kautenbach, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Wiltz, Winseler, Wilwerwiltz

- N.B. – L'article 161, § 5 du Code des Douanes Communautaire tel que figurant au règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 13 octobre 1992, instaurant une procédure d'exportation conforme à la situation du marché intérieur mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, a la teneur suivante:  
 «La déclaration d'exportation doit être déposée au bureau de douanes compétent pour la surveillance du lieu où l'exportateur est établi ou bien où les marchandises sont emballées ou chargées pour le transport d'exportation. Les dérogations sont déterminées selon la procédure du Comité.»
- L'importation de marchandises circulant sous la procédure du transit communautaire externe ou interne, conformément au règlement (CEE) n° 2726/90 du Conseil du 17 septembre 1990, peut avoir lieu par tous les bureaux de recette mentionnés au tableau ci-dessus, à l'exception de celui de Luxembourg-Aéroport, n'ayant de compétence que pour l'importation directe de marchandises provenant de pays tiers à la Communauté par la voie aérienne, et de celui de Luxembourg-Accises, qui a la compétence exclusive pour le régime douanier et fiscal des tabacs manufacturés.

### Règlement ministériel du 1<sup>er</sup> juin 1994 concernant les lieutenances et brigades de l'Administration des douanes et accises.

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 14 de la loi du 27 juillet 1993 concernant l'organisation de l'administration des douanes et accises;  
 Sur le rapport du Directeur des douanes et accises;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'inspection des Services motorisés de l'administration des douanes et accises est subdivisée en lieutenances et brigades motorisées d'après les indications du tableau annexé.

**Art. 2.** La délimitation des circonscriptions des lieutenances et brigades motorisées mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> est réglée conformément aux indications du tableau annexé.

**Art. 3.** Le règlement ministériel du 29 septembre 1993 concernant les lieutenances et brigades de l'Administration des Douanes et Accises est abrogé.

**Art. 4.** Le Directeur des douanes et accises est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juin 1994.

*Le Ministre des Finances,*  
**Jean-Claude Juncker**

Tableau indiquant les lieutenances et brigades de l'administration des douanes et accises

Inspection des services motorisés	Lieutenances	Lieutenances et leur compétence territoriale	Brigades et leur compétence territoriale
	LUXEMBOURG	<p><b>Communes:</b> <i>Canton de Luxembourg</i> Luxembourg</p> <p><b>Communes:</b> <i>Canton de Luxembourg</i> Bertrange, Contern, Hesperange, Luxembourg, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Strassen, Walferdange, Weiler-la-Tour</p>	<p>—</p> <p><b>Brigade mot. de Luxembourg</b> <i>Canton de Luxembourg</i></p>
	ESCH-SUR-ALZETTE	<p><b>Communes:</b> <i>Canton d'Esch-sur-Alzette</i> Bettembourg, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Kayl, Leudelange, Mondercange, Pétange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange</p>	<p><b>Brigade motorisée de Rodange</b> <i>Canton d'Esch-sur-Alzette</i></p> <p><b>Communes:</b> Differdange, Esch-sur-Alzette, Mondercange, Pétange, Reckange-sur-Mess, Sanem et Schifflange</p> <p><b>Brigade motorisée de Frisange</b> <i>Canton d'Esch-sur-Alzette</i></p> <p><b>Communes:</b> Bettembourg, Dudelange, Frisange, Kayl, Leudelange, Roeser et Rumelange</p>
	WASSERBILLIG	<p><b>Communes:</b> <i>Canton d'Echternach</i> Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Mompach, Rosport, Waldbillig</p> <p><i>Canton de Grevenmacher</i> Biwer, Betzdorf, Flaxweiler, Grevenmacher, Junglinster, Manternach, Mertert, Wormeldange</p> <p><i>Canton de Remich</i> Bous, Burmerange, Dalheim, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remerschen, Remich, Stadtbredimus, Waldbredimus, Wellenstein</p>	<p><b>Brigade mot. de Wasserbillig</b> <i>Canton de Grevenmacher</i></p> <p><b>Communes:</b> Biwer, Junglinster, Manternach et Mertert. <i>Canton d'Echternach</i></p> <p><b>Brigade motorisée de Schengen</b> <i>Canton de Grevenmacher</i></p> <p><b>Communes:</b> Betzdorf, Flaxweiler, Grevenmacher et Wormeldange <i>Canton de Remich</i></p>
	HEINERSCHIED	<p><b>Communes:</b> <i>Canton de Clervaux</i> Clervaux, Consthum, Heinerscheid, Hosingen, Munshausen, Troisvierges, Weiswampach, Wincrange</p> <p><i>Canton de Wiltz</i> Boulaide, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Goesdorf, Heiderscheid, Kautenbach, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Wiltz, Winseler, Wilwerwiltz</p>	<p><b>Brigade mot. de Heinerscheid</b> <i>Canton de Clervaux</i></p> <p><b>Brigade motorisée de Wiltz</b> <i>Canton de Wiltz</i></p>
	DIEKIRCH	<p><b>Communes:</b> <i>Canton de Diekirch</i> Bastendorf, Bettendorf, Bourscheid, Diekirch, Ermsdorf, Erpeldange, Ettelbruck, Feulen, Hoscheid, Medernach, Mertzig, Reisdorf, Schieren</p> <p><i>Canton de Vianden</i> Fouhren, Putscheid, Vianden</p> <p><i>Canton de Mersch</i> Berg, Bissen, Boevange, Fischbach, Heffingen, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Nommern, Tuntange</p>	<p><b>Brigade mot. de Stolzenbourg</b> <i>Canton de Diekirch</i></p> <p><b>Brigade motorisée de Mersch</b> <i>Canton de Mersch</i></p>

REDANGE

**Communes:**

*Canton de Redange*  
Beckerich, Bettborn, Ell, Grosbous,  
Redange, Rambrouch, Saeul, Usel-  
dange, Vichten, Wahl

*Canton de Capellen*  
Bascharage, Clemency, Dippach,  
Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich,  
Kopstal, Mamer, Septfontaines, Stein-  
fort

**Brigade motorisée de Redange**  
*Canton de Redange*

**Brigade motorisée de Gaichel**  
*Canton de Capellen*

**Règlement grand-ducal du 2 juin 1994 portant transposition de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 13 août 1992 portant

- a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;
- b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est transposée en droit luxembourgeois la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE du 21 décembre 1988.

Tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne voulant exercer au Luxembourg, à titre indépendant ou salarié, une profession réglementée, à l'exception des professions qui font l'objet d'une directive spécifique instaurant entre les Etats membres une reconnaissance mutuelle des diplômes et à l'exception des activités qui font l'objet d'une des directives figurant à l'annexe A de la directive 92/51/CEE, bénéficie de l'application de la directive 92/51/CEE relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE. Les dispositions des directives figurant à l'annexe B de la directive 92/51/CEE sont rendues applicables à l'exercice à titre salarié des activités visées par lesdites directives.

**Art. 2.** Les demandes en reconnaissance des titres de formation professionnelle visés par la directive du Conseil 92/51/CEE sont introduites auprès de l'autorité compétente. Elles sont exemptes du droit de timbre et d'enregistrement.

L'autorité compétente peut exiger que le dossier complet comporte, outre les pièces requises, une traduction des documents qui ne seraient pas rédigés en français ou en allemand.

La procédure d'examen d'une demande d'exercice d'une profession réglementée doit être achevée et sanctionnée par une décision motivée de l'autorité compétente dans les trois mois à compter de la présentation du dossier complet par l'intéressé.

Le Service de coordination du Ministère de l'Education Nationale, instauré par l'article 4 de la loi du 13 août 1992 précitée, peut assister l'autorité compétente dans l'exercice de ses travaux en vue d'assurer l'uniformité d'application du présent texte, stipulée par l'article 4, 2<sup>e</sup> tiret, de cette même loi.

**Art. 3.** La décision motivée prise conformément aux dispositions de la directive est communiquée par l'autorité compétente au Service de coordination du Ministère de l'Education Nationale aux fins d'information et de publication au Mémorial. Dans les cas et selon les conditions prévus par la directive, à savoir quand des différences substantielles existent entre la formation reçue et la formation demandée, quand la durée de formation est insuffisante ou quand la preuve d'exercice de la profession n'est pas suffisamment établie, cette décision peut exiger du demandeur de choisir entre l'accomplissement d'un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

La décision de l'autorité compétente est susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat, Comité de Contentieux, qui statue en dernière instance et comme juge de fond. Le recours est introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois prenant cours, pour le demandeur, à partir de la notification et, pour toute autre personne physique ou morale intéressée, à partir de la publication de la décision.

**Art. 4.** Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education Nationale,*  
**Marc Fischbach**

Château de Berg, le 2 juin 1994.  
**Jean**

**Règlement grand-ducal du 2 juin 1994 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article VI paragraphe 2 (2) de la loi du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique (régime fiscal pour les certificats d'investissement en capital-risque).**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique et notamment son article VI paragraphe 2 (2) relatif au régime fiscal pour les certificats d'investissement en capital-risque;

Vu la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet:

1. le développement et la diversification économique,
2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie et notamment son article 14 (1);

Vu le règlement grand-ducal du 5 août 1993 déterminant la composition et arrêtant le fonctionnement de la commission spéciale prévue à l'article 14 de la loi du 27 juillet 1993;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La commission visée à l'article VI paragraphe 2 (2) de la loi du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique est constituée par la commission spéciale prévue à l'article 14 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économique, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie. La composition et le fonctionnement de la commission sont régies par le règlement grand-ducal du 5 août 1993 déterminant le fonctionnement et la composition de ladite commission spéciale.

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,*  
**Jean-Claude Juncker**

Château de Berg, le 2 juin 1994.  
**Jean**

**Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980. – Désignation d'Autorités Centrales par les Iles Bahamas et le Honduras; déclaration d'acceptation de l'adhésion du Honduras par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume des Pays-Bas.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas que, conformément à l'article 6, paragraphe 1 de la Convention désignée ci-dessus, le «Honorable Minister of Foreign Affairs» des Iles Bahamas et «la Junta Nacional de Bienestar Social» de la République du Honduras sont désignés comme Autorités Centrales.

Il résulte d'une autre notification que les Etats suivants ont déclaré accepter l'adhésion du Honduras:

<i>Etat</i>	<i>Date d'acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Etats-Unis d'Amérique	18 mars 1994	1 <sup>er</sup> juin 1994
Royaume des Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)	23 mars 1994	1 <sup>er</sup> juin 1994

**Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en date du 10 décembre 1984. – Adhésion de Sri Lanka.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 3 janvier 1994 Sri Lanka a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément au paragraphe 2 de son article 27, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 2 février 1994.

**Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, conclue à Strasbourg, le 19 août 1985. – Adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 30 mars 1994 l'ex-République yougoslave de Macédoine a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> mai 1994.

**Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985. — Ratification de la Hongrie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 21 mars 1994 la Hongrie a ratifié la Charte désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

La Hongrie a fait la déclaration suivante, consignée dans une lettre du Ministre des Affaires Etrangères de la République de Hongrie, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification le 21 mars 1994:

«La République de Hongrie, compte tenu de l'article 13 de la Charte européenne de l'autonomie locale et des dispositions de la loi hongroise, fait la déclaration suivante concernant l'élection des organes autonomes:

La Hongrie n'est en mesure à l'heure actuelle que d'assurer partiellement l'élection au suffrage direct des membres des assemblées générales de la capitale et des comtés, qui font partie des organes autonomes, en raison des dispositions ci-après de la loi hongroise:

- chacun des conseils de district élit un représentant à l'Assemblée générale de la capitale. 66 autres membres de cette Assemblée sont élus directement au scrutin de liste par les électeurs de la capitale;
- les membres de l'Assemblée générale de comté sont élus par les délégués élus par les membres de l'organe représentatif de l'autonomie communale.»

**Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal, le 16 septembre 1987. — Adhésion de l'Ouzbékistan.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 18 mai 1993 l'Ouzbékistan a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat en date du 16 août 1993.

**Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, signée à Strasbourg, le 26 novembre 1987. — Désignation d'autorités par le Portugal.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que le Portugal a désigné l'Agent de Liaison suivant, conformément à l'article 15 de la Convention désignée ci-dessus:

**Portugal**

*Agent de Liaison:* Monsieur Pedro MORAIS BARBOSA  
Département d'Etudes et de la Planification de la Santé.

**Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988. — Ratification du Panama; adhésion de la Lettonie; acceptation de la Finlande; communication du Nicaragua.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'adhésion ou d'acceptation relatifs à la Convention désignée ci-dessus:

<i>Etat</i>	<i>Ratification Adhésion (a) Acceptation (A)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Panama	13 janvier 1994	13 avril 1994
Finlande	15 février 1994 (A)	16 mai 1994
Lettonie	24 février 1994 (a)	25 mai 1994

L'instrument de ratification du Panama contient la déclaration suivante:

La République du Panama ne se considère pas tenue d'étendre le champ d'application des mesures de confiscation et de saisie prévues respectivement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la Convention aux biens dont la valeur correspond à celle des produits tirés des infractions établies dans la Convention, pareilles mesures étant contraires à l'article 30 de la Constitution politique de la République qui interdit la peine de confiscation de biens.

L'instrument d'acceptation de la Finlande contient la déclaration que les demandes et les documents annexés doivent être rédigés en finnois, suédois, danois ou norvégien, anglais, français, allemand; ou qu'ils doivent être accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues.

Le Nicaragua a désigné le Ministère des Affaires Etrangères comme autorité aux fins des dispositions des paragraphes 8 et 7 respectivement des articles 7 et 17 de ladite Convention.

**Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988. – Extension d'application par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur l'île de Man; communication de la Malaisie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 décembre 1993 le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré étendre les dispositions de la Convention désignée ci-dessus à l'île de Man.

La déclaration contient la réserve suivante ainsi que la désignation d'autorités aux fins des dispositions des paragraphes 8 de l'article 7 et 7 de l'article 17 et de langues aux fins du paragraphe 9 de l'article 7:

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'envisagera d'octroyer l'immunité visée au paragraphe 18 de l'article 7, en ce qui concerne l'île de Man, que si celle-ci est expressément demandée par la personne à laquelle elle s'appliquerait ou par l'autorité désignée, conformément au paragraphe 8 du même article, par la partie requise. Les autorités judiciaires de l'île de Man refuseront l'immunité si elles considèrent que son octroi serait contraire à l'intérêt public.

L'autorité désignée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vertu du paragraphe 8 de l'article 7, en ce qui concerne l'île de Man, est l'Attorney General de Sa Majesté pour l'île de Man, siège du Gouvernement, Douglas (île de Man).

Aux fins du paragraphe 9 de l'article 7, l'anglais est la langue acceptable pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne l'île de Man.

Le Trésor de l'île de Man (Division des douanes et impôts indirects) est l'autorité désignée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vertu de l'article 17 7) en ce qui concerne l'île de Man.

Il résulte de cette même notification qu'en date du 29 décembre 1993 le Gouvernement de la Malaisie a désigné les autorités suivantes:

Autorité compétente aux fins du paragraphe 8 de l'article 7:

Attorney General's Chambers  
Attorney Genral  
Bangunan Bank Rakyat  
Jalan Tangsi  
Kuala Lumpur  
Téléphone: 03-2923077  
Télécopieur: 03-2932021  
Langue: Anglais

Autorité compétente aux fins du paragraphe 7 de l'article 17:

Customs and Excise Department  
Director General  
Customs and Excise Dept.  
Block 11, Government Complex  
Jalan Duta, Kuala Lumpur  
Téléphone: 03-2546088  
Télécopieur: 03-2542709  
Langue: anglais.

**Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg, le 21 mars 1989. – Adhésion de Trinité et Tobago.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 22 mars 1994 Trinité et Tobago a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> juillet 1994.